



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Direction Départementale
de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement
et des Animaux d'Agrément

Arrêté n° DIRCOL 2016-0106 du 1^{er} avril 2016

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
EARL DE LA FUIE « La Fuie » 72110 SAINT-AIGNAN
Elevage avicole situé au lieu-dit « Les Cordelas » à COURCEMONT
Arrêté d'autorisation portant prescriptions relatives
à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution
concernant l'exploitation d'un élevage IED (Rubrique 3660-a)**

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment le Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code du Travail et notamment le titre III du livre II concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Vu la directive du Conseil n° 91/676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), appelée directive IED ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2012-676 du 7 mai 2012 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 octobre 2009 modifié portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Huisne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°15/047 du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n°15/048 du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures ;

Vu la demande et l'ensemble des pièces réglementaires jointes, présentés par l'EARL DE LA FUIE (Messieurs TREPIN Frédéric et TREPIN François) domiciliée « La Fuie » 72110 SAINT-AIGNAN, en vue de l'extension d'un élevage avicole situé au lieu dit « Les Cordelas » sur la commune de COURCEMONT ;

Vu l'enquête publique menée du 23 novembre 2015 au 22 décembre 2015 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les services administratifs consultés ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis tacite sans observation de l'autorité environnementale ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 3 mars 2016 ;

Considérant que l'élevage existant a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 12 février 2015 pour un effectif maximum de 30 000 animaux-équivalents ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et que ce dernier n'a pas émis d'observation à ce sujet dans le délai imparti ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que cet élevage avicole relève de la directive européenne dite « IED » et que les justifications du projet ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

Considérant que les conclusions de l'étude sont compatibles avec les dispositions du SDAGE du Bassin Loire - Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire - Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ainsi qu'avec les objectifs du SAGE de l'Huisne ;

Considérant que le dossier est en adéquation avec les enjeux identifiés et que les conclusions de l'étude d'impact sont compatibles avec les objectifs de qualité environnementale et plus particulièrement de protection de la ressource en eau ;

Considérant que l'étude d'impact conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement ;

Considérant que le projet offre toutes les garanties pour un fonctionnement conforme à la législation et sans risque majeur pour l'environnement ;

Considérant que l'intéressé, dans son mémoire en réponse, a répondu aux interrogations soulevées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe.

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA FUIE (Messieurs TREPIN Frédéric et TREPIN François) domiciliée « La Fuie » 72110 SAINT-AIGNAN, est autorisé à exploiter un élevage avicole (en extension) composé de deux bâtiments d'une superficie totale de 3 260 m², pour 81 750 emplacements volailles, dont les installations sont situées au lieu-dit « Les Cordelas » sur la commune de COURCEMONT.

Cet élevage est répertorié à la nomenclature des Installations Classées sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Capacité	Classement*
3660-a	Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles.	81 750 emplacements	A (IED)
2111.1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	81 750 emplacements ou 81 750 AE	A
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	6,4 tonnes	DC
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	2 600 m ³	D

* A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration avec contrôle périodique

Nota :

- Les cailles comptent pour 0,125 AE.
- Les pigeons et perdrix comptent pour 0,25 AE.
- Les coquelets comptent pour 0,75 AE.
- Les poulets légers comptent pour 0,85 AE.
- Les poules, poulets standard, poulets label, poulets biologiques, poulettes, poules pondeuses, poules reproductrices, faisans, pintades, canards colvert comptent pour 1 AE.
- Les poulets lourds comptent pour 1,15 AE.
- Les canards à rôtir, canards prêts à gaver, canards reproducteurs comptent pour 2 AE.
- Les dindes légères comptent pour 2,20 AE.
- Les dindes médium, dindes reproductrices et oies comptent pour 3 AE.
- Les dindes lourdes comptent pour 3,50 AE.
- Les palmipèdes gras en gavage comptent pour 7 AE.

Les activités figurant au présent article relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types correspondantes de la nomenclature.

Article 2 : élevage relevant de la Directive IED

Au regard des emplacements volailles, cet élevage relève de la directive IED. De ce fait, l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par «*techniques*», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par «*disponibles* », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par «*meilleures*», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

Réexamen de l'autorisation

L'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires mentionnés à l'article L.515-29 du code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles.

Article 3 : Meilleures Techniques Disponibles mises en œuvre ou envisagées au sein de l'exploitation :

Les Meilleures Techniques Disponibles mises en œuvre au sein de l'élevage sont détaillées à l'annexe 3.

Article 4 : - La présente autorisation est délivrée sous la réserve expresse des droits des tiers et aux conditions suivantes :

- l'installation sera exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation adressé au préfet. Les bâtiments d'élevage et annexes sont implantés conformément au plan joint en *annexe 2* du présent arrêté,
- les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles figurant à l'annexe 1, sont applicables à l'élevage.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 5 : Outre les prescriptions générales édictées dans l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitation doit répondre aux exigences suivantes :

Article 5-1 : Dans le cadre de l'intégration paysagère l'exploitant doit privilégier la plantation d'essences locales. Des haies bocagères sont plantées au Nord, au Sud et à l'Ouest.

Article 5-2 : L'exploitant doit être en mesure d'expliquer à l'inspecteur de l'environnement les moyens et méthodes mis en place pour lutter contre les rongeurs et les insectes. Il tient, le cas échéant, à la disposition des inspecteurs, tout document permettant de prouver ces mesures dont a minima les factures d'approvisionnement des produits utilisés.

Article 5-3 : Sans préjudice du code du Travail, les bâtiments et les silos ne doivent pas présenter de risque du fait de leur conception (chute de hauteur) ou de leur emplacement (voisinage de ligne électrique aérienne) pour les intervenants notamment lors de l'approvisionnement.

Article 5-4 : Le stockage des fumiers peut être réalisé sur une parcelle apte à l'épandage, enherbée, proche des surfaces à épandre afin d'éviter, en périodes humides, la déstructuration des sols des terres labourables.

En l'absence d'un arrêté définissant un périmètre de protection d'un forage d'alimentation en eau d'une collectivité humaine, le stockage sur parcelle doit être réalisé à plus de 200 m de ce dernier.

Article 5-5 : L'article 27-3-a de l'*annexe 1* du présent arrêté concernant les interdictions d'épandage est complété par les dispositions suivantes :

- Les samedi, dimanche, veilles de fête, jours fériés et durant les jours de grands vents pour les épandages aériens.
- En l'absence d'un arrêté définissant un périmètre de protection d'un forage d'alimentation en eau d'une collectivité humaine, l'épandage doit être réalisé à plus de 200 m de ce dernier.

Article 5-6 : L'exploitant doit être en mesure d'expliquer à l'inspection des installations classées les moyens mis en place pour éviter tout déversement dans le milieu naturel des produits dangereux qu'il détient.

Article 5-7 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

Article 6 : Mesures de prévention contre l'incendie :

Isolants :

La construction doit répondre aux caractéristiques de réaction au feu demandées, soit A2s1d1 pour les parois latérales et Ds1d0 pour l'isolant de toiture.

L'implantation des poulaillers sera à plus de 8 mètres des autres bâtiments afin d'exclure toute propagation d'incendie.

Désenfumage :

Installation d'une signalisation externe blanche avec écriture rouge « absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment », à proximité de la porte principale.

Citerne de gaz :

Implantation des citernes de gaz à une distance de 8 m minimum du bâtiment ou mettre en place un mur coupe-feu 2 heures entre le bâtiment et la citerne.

Silo céréales :

Implantation du silo de 8 m de hauteur à une distance minimum de 15 m de la ligne aérienne électrique.

Défense extérieure contre l'incendie :

La prise en compte du point d'eau naturel pour la défense extérieure contre l'incendie est possible si les dispositions suivantes sont prises ou maintenues en tout temps :

- être accessible aux engins de secours par une voie carrossable de 3 m de large minimum.
- disposer d'une aire d'aspiration stabilisée de 4 m X 8 m différente de l'accès.
- présenter un volume constant de 120 m³ minimum.
- présenter une hauteur d'aspiration inférieure à 5 m.
- être identifiée comme « Point d'eau d'incendie -120 m³ ».

Article 7 : La totalité des fumiers de bovins et de volailles est valorisée sur le parcellaire d'épandage de l'intéressé (*annexe 4*), soit 672 tonnes par an. Les fumiers sont stockés sur une plate-forme étanche avant épandage sur le parcellaire de l'intéressé, lorsque le calendrier d'épandage le permet, conformément au 5^{ème} programme d'actions nitrates.

Une parcelle d'épandage « îlot 2 », sur la commune de SAINT-LONGIS, est située dans une ZNIEFF. Celle-ci ne fera l'objet d'aucun épandage, de même que l'îlot 5 inadapté pour l'épandage.

Article 8 : Calendriers d'épandage

En zone vulnérable

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'Environnement, les calendriers d'épandage fixés par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'Environnement sont applicables.

Article 9 :

Article 9.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 9.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 9.4 - Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ni n'engendre de nuisances. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3° du code de l'Environnement, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnée à l'article R.515-59-1-3° du même code.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 :

La présente autorisation deviendrait caduque si les bâtiments projetés n'étaient pas ouverts dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'exploitant viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 11 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de COURCEMONT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son représentant devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Article 13 :

Le bénéficiaire doit en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 14 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles L.515-27 et R.514-3-1, elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté d'autorisation l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, le maire de COURCEMONT, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité « installations classées », le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON